

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



Les procédures devant le
Tribunal international du droit de la mer

Allocution prononcée par

M. Rüdiger Wolfrum,

Président du
Tribunal international du droit de la mer,

à l'occasion du
Déjeuner des ambassadeurs des pays de la région Asie - Pacifique

à l'Hôtel Intercontinental de Berlin

Le 17 janvier 2008

I. Introduction

Le Tribunal international du droit de la mer est compétent pour connaître de tous les différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »), sous réserve des dispositions de l'article 297 et des déclarations faites en vertu de l'article 298 de la Convention.

Le Tribunal est également compétent pour connaître de tous les différends et de toutes les demandes qui lui sont soumis conformément aux dispositions prévues dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal. A ce jour, plusieurs accords multilatéraux conférant compétence au Tribunal ont été conclus.

Conformément à l'article 287 de la Convention, lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat peut accepter, par voie de déclaration écrite à déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la compétence du Tribunal pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Le Tribunal a compétence obligatoire pour connaître de tous les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention si les parties en litige ont choisi le Tribunal pour le règlement du différend par une déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention. Le différend peut alors être soumis au Tribunal à la demande de l'une des parties au moyen d'une requête unilatérale.

Le Tribunal peut avoir compétence pour le règlement d'un différend porté devant lui par voie de compromis entre les parties. Les parties peuvent également décider, par accord, de porter devant le Tribunal un différend auparavant soumis à un tribunal arbitral constitué conformément à l'article 287.

La compétence du Tribunal peut également se fonder sur des clauses compromissoires incorporées aux accords internationaux conférant compétence au Tribunal ou à une chambre spéciale du Tribunal constituée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut, en ce qui concerne tout différend entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'application dudit accord.

Même en l'absence d'une déclaration faite conformément à l'article 287 de la Convention, le Tribunal a une compétence obligatoire dans deux cas de figure, si les parties à un différend ne conviennent pas, dans un délai donné, de soumettre leur différend à une autre cour ou tribunal. Il s'agit en l'occurrence des demandes en prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral (article 290, paragraphe 5, de la Convention) et des demandes de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou de prompt libération de son équipage (article 292 de la Convention). La plupart des affaires portées devant le Tribunal depuis le commencement de ses activités en 1996 l'ont été sur la base de ces dispositions de la Convention. Les affaires de ce type peuvent être introduites au moyen d'une requête

unilatérale émanant d'un Etat Partie à la Convention. Dans ces affaires, le Tribunal statue sans retard, dans un délai d'un mois environ.

En vertu de l'article 187 de la Convention, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence obligatoire et, généralement, exclusive pour connaître des différends portant sur des activités menées dans la Zone.

II. Aperçu de la jurisprudence du Tribunal

Depuis qu'il a commencé ses travaux en octobre 1996, le Tribunal a été saisi de 15 affaires. S'il est vrai que le Tribunal a une compétence étendue - puisqu'il peut connaître de tout différend relatif à l'interprétation et à l'application de la Convention ou de tout autre accord se rapportant aux buts de la Convention –, il n'en demeure pas moins que la plupart des affaires devant lui portées jusqu'ici se réduisent à des cas où le Tribunal a compétence obligatoire. Il s'agit de procédures qui appellent une décision urgente du Tribunal et qui peuvent être instituées par tout Etat Partie à la Convention par l'introduction d'une demande unilatérale. A cet égard, on peut citer deux procédures spécifiques, à savoir la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou la prompte libération de leurs équipages au titre de l'article 292 de la Convention et la prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral, au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention.

III. Prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou prompte libération de leurs équipages

Conformément à plusieurs dispositions de la Convention, un Etat qui a procédé à l'immobilisation d'un navire battant pavillon d'un autre Etat pour une infraction relevant de certaines catégories a l'obligation de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire ou à la libération de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable. De telles dispositions figurent à l'article 73, paragraphe 2, à l'article 220, paragraphe 7, et à l'article 226, paragraphe 1, lettre b), de la Convention. Elles visent les pouvoirs d'enquête des Etats côtiers en cas d'infraction à la réglementation relative à la pêche et à la protection de l'environnement contre la pollution. Jusqu'à présent, les Etats n'ont eu recours à cette procédure que pour des infractions alléguées en matière de pêche.

Lorsqu'il est allégué que l'Etat ayant procédé à l'immobilisation d'un navire n'a pas observé ces dispositions, l'Etat du pavillon du navire a le droit, au titre de l'article 292 de la Convention – disposition faisant contrepoids aux droits accordés aux Etats côtiers – d'introduire devant le Tribunal une demande de mainlevée de l'immobilisation du navire et de libération de son équipage. Il convient également d'ajouter à cet égard qu'une demande de mainlevée ne doit pas forcément être soumise par l'Etat du pavillon lui-même; en effet, les autorités compétentes de l'Etat du pavillon peuvent autoriser l'armateur, par exemple, à introduire une procédure « au nom de l'Etat du pavillon ». Cette procédure de prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou de prompte

libération de son équipage ainsi que la possibilité pour des entités privées, à ce dûment autorisées par l'Etat du pavillon, de saisir le Tribunal sont considérées comme autant d'innovations importantes apportées par la Convention.

Permettez-moi maintenant d'évoquer les deux dernières affaires sur lesquelles le Tribunal a statué, à savoir l'*Affaire du « Hoshinmaru »* et l'*Affaire du « Tomimaru »*. Ces deux instances avaient été introduites par le Japon contre la Fédération de Russie.

La première de ces deux affaires concernait une demande en mainlevée de l'immobilisation du « *Hoshinmaru* » et de libération des 17 membres de l'équipage de ce bâtiment de pêche. A ce propos, permettez-moi de mettre en relief les questions ci-après. Dans les deux affaires, les navires avaient été arrêtés par les autorités russes pour infractions alléguées à la législation russe en matière de pêche, alors qu'ils étaient en possession d'un permis valable et qu'ils se livraient à la pêche pendant la campagne et dans la zone visées dans ce permis. Dans l'*Affaire du « Hoshinmaru »*, il a été allégué (et cela n'a effectivement pas été démenti) que le capitaine du navire avait rédigé des rapports inexacts, en déclarant une partie de la prise de saumon rouge comme étant du saumon kéta de moindre valeur. Le navire avait un permis pour pêcher une certaine quantité des deux espèces. Dans l'*Affaire du « Tomimaru »*, il a été reproché au navire d'avoir pris du poisson qu'il n'était pas autorisé à pêcher.

Pour ce qui est de la recevabilité en l'*Affaire du « Hoshinmaru »*, le défendeur – la Fédération de Russie – faisait valoir que la requête devait être considérée comme étant sans objet, les autorités russes ayant fixé le montant de la caution à verser après le dépôt de la demande du Japon. Le Tribunal a rejeté cet argument, faisant observer que la date à prendre en considération pour statuer sur la question de la recevabilité était la date de dépôt de la demande; il a néanmoins reconnu que les événements survenus après le dépôt d'une demande pouvaient effectivement priver celle-ci de son objet. A l'appui de sa conclusion, le Tribunal a rappelé sa jurisprudence dans l'*Affaire du navire « Saiga »*.

Le défendeur soutenait également que les critères sur la base desquels il avait fixé le montant de la caution avaient été convenus avec le Japon dans le cadre de la Commission russo-japonaise des pêcheries. Cet argument a conduit le Tribunal à s'interroger sur des points comme l'acquiescement et la valeur d'un protocole ou du procès-verbal de réunions. A ce propos, le Tribunal a reconnu qu'un protocole ou le procès-verbal de réunions d'une commission mixte pouvait être source de droits et d'obligations mais que, dans l'affaire dont il était saisi, l'acquiescement des représentants du Japon à la procédure prétendument convenue pour la fixation du montant de cautions n'avait pas été suffisamment établi. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, le Tribunal a fait observer que, dans le cas d'espèce, le consentement tacite ou l'acquiescement ne sauraient être présumés.

S'agissant de la question de savoir si la caution de 22 millions de roubles (soit l'équivalent d'environ 862 000 dollars des Etats-Unis) fixée par le défendeur était raisonnable, le Tribunal, conformément à sa jurisprudence, a appliqué dans l'*Affaire du*

« *Hoshinmaru* » les différents éléments qu'il avait identifiés dans ses arrêts antérieurs pour déterminer le caractère raisonnable d'une caution. Il y a lieu de noter que, dans cette affaire, le Tribunal a fait observer que le montant d'une caution devait être « proportionnel » à la gravité des infractions alléguées. De l'avis du Tribunal, une violation des règles relatives à la déclaration des prises pouvait être sanctionnée par l'Etat ayant procédé à l'immobilisation du navire, mais le Tribunal a considéré qu'il n'était pas raisonnable de fixer le montant de la caution sur la base des sanctions maximum dont étaient passibles l'armateur et le capitaine du navire. De plus, étant donné les circonstances de l'espèce, le Tribunal a également considéré qu'il n'était pas raisonnable de calculer le montant de la caution en fonction de la valeur du navire confisqué. Le Tribunal a alors fixé la caution à verser en contrepartie de la mainlevée de l'immobilisation du navire, y compris les prises se trouvant à bord, à un montant total de 10 millions de roubles, soit un montant nettement inférieur à la somme demandée par la Fédération de Russie, mais un peu plus élevé que la garantie suggérée par le Japon (8 millions de roubles). Le Tribunal a décidé en outre que le capitaine et l'équipage du *Hoshinmaru* devaient être libérés sans condition. Il s'agit là aussi d'un point controversé : le défendeur affirmant que l'équipage n'était pas détenu, puisqu'il était libre de partir, le demandeur, au contraire, faisant valoir qu'il fallait bien que quelqu'un assure l'entretien du navire. Le Tribunal n'a toutefois pas jugé nécessaire de déterminer si les membres de l'équipage étaient ou non en détention.

Il y a lieu de relever qu'à la différence des affaires dont le Tribunal avait eu à connaître précédemment, l'*Affaire du « Hoshinmaru »* ne concernait pas une pêche sans permis. Le Tribunal a noté cependant que l'infraction commise par le capitaine n'était pas une infraction mineure ni une infraction purement technique et que [je cite] « la surveillance des captures, qui nécessite l'établissement de rapports exacts, est l'un des moyens essentiels de gérer les ressources biologiques marines » [fin de citation] (voir le paragraphe 99 de l'arrêt).

Je suis heureux de pouvoir dire que, dès le versement de la caution par le Japon, le *Hoshinmaru* et son équipage ont été libérés dix jours seulement après le prononcé de l'arrêt et moins d'un jour après le dépôt de la garantie financière auprès de la Fédération de Russie. Les parties ont donc appliqué sans tarder la décision du Tribunal.

Conformément à l'article 292 de la Convention, dans les procédures de prompt mainlevée, le Tribunal n'a à connaître que de la question de la mainlevée de l'immobilisation du navire sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Dans sa jurisprudence, le Tribunal a strictement appliqué cette disposition de la Convention.

Cette disposition s'appliquait tout particulièrement à l'*Affaire No. 15, l'Affaire du « Tomimaru »*.

Le défendeur – la Fédération de Russie – soutenait que le *Tomimaru* avait été confisqué conformément aux décisions d'instances nationales. Après la fin des audiences, la Fédération de Russie a informé le Tribunal que sa Cour suprême avait rejeté le recours concernant la confiscation du navire. La Fédération de Russie soutenait que l'affaire avait été réglée quant au fond devant les juridictions russes et que les décisions pertinentes étaient entrées en vigueur et avaient été exécutées. Elle faisait valoir par conséquent que, conformément au paragraphe 3 de l'article 292 de la Convention, le Tribunal devait, lorsqu'il était appelé à examiner des demandes en prompt mainlevée, traiter uniquement de la question de la mainlevée de l'immobilisation du navire, sans préjudice de la décision pouvant être rendue sur le fond par l'instance nationale compétente, de sorte qu'il n'avait pas compétence pour connaître de la demande présentée en l'occurrence.

Aussi, le Tribunal a dû analyser le point de savoir si la confiscation rendait sans objet une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire. A ce propos, le Tribunal a déclaré ce qui suit [je cite] :

L'article 73 de la Convention ne fait pas référence à la confiscation de navires. Le Tribunal est conscient du fait que de nombreux Etats ont inscrit dans leur législation des mesures de confiscation des navires de pêche aux fins de la gestion et la conservation des ressources biologiques marines.
(paragraphe 72 de l'arrêt)

[fin de citation]

Le Tribunal a ensuite considéré que la confiscation d'un navire de pêche était une mesure dont l'application ne devait pas avoir pour effet de compromettre l'équilibre établi par la Convention entre les intérêts de l'Etat du pavillon et ceux de l'Etat côtier. Après avoir fait observer que la décision de confisquer un navire éliminait le caractère provisoire de l'immobilisation du navire, rendant ainsi sans objet la procédure visant à obtenir la prompt mainlevée de son immobilisation, le Tribunal a relevé qu'une confiscation décidée avec une hâte injustifiée porterait atteinte à l'application de l'article 292 de la Convention. Le Tribunal a souligné en outre que la décision de confisquer un navire ne l'empêchait pas d'examiner une demande de prompt mainlevée tandis que l'affaire était encore en instance devant les tribunaux nationaux de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation. Cette décision est remarquable en ce sens qu'elle porte une appréciation sur l'interaction entre règles nationales et règles internationales, ainsi que sur la pertinence pour le Tribunal des décisions des juridictions nationales.

Dans l'*Affaire du « Tomimaru »*, le Tribunal est parvenu à la conclusion que la demande du Japon était désormais sans objet et que le Tribunal n'était pas appelé à se prononcer à son sujet.

Jusqu'ici le Tribunal a été saisi d'une demande de prompt mainlevée ou de prompt mise en liberté dans neuf affaires. Dans six de ces affaires, le Tribunal a ordonné la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son

équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable. Dans ces six affaires, on peut affirmer à juste titre que le Tribunal a élaboré une jurisprudence cohérente, s'agissant en particulier de l'application des facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer le caractère raisonnable d'une caution. Dans une affaire, le Tribunal s'était déclaré incompetent au motif que le demandeur n'avait pas établi son statut d'Etat du pavillon du navire en question, décision qui souligne l'importance qu'attache le Tribunal à la question de l'immatriculation des navires. Dans une autre affaire, la procédure a été suspendue. En l'espèce, le fait que le Tribunal constituait un recours a aidé les parties à parvenir à un règlement à l'amiable. Dans une troisième affaire – celle que je viens de mentionner, la demande a été jugée sans objet. Il est intéressant de constater à ce propos que toutes les affaires de prompt mainlevée portées devant le Tribunal étaient liées à la pêche. Les affaires du « *Camouco* », du « *Monte Confurco* », du « *Grand Prince* » et du « *Volga* », en particulier, ont soulevé des questions concernant le problème de la pêche illicite, non réglementée et non déclarée dans l'océan Antarctique. Tel n'était pas le cas des affaires du « *Tomimaru* » et du « *Hoshinmaru* ».

Dans les affaires de prompt mainlevée, le Tribunal a agi avec une efficacité et une diligence remarquables, puisqu'il a rendu ses décisions, conformément à son Règlement, en l'espace d'un mois environ, la Convention stipulant en effet que ces affaires doivent être traitées sans retard. Le Tribunal a même été en mesure de faire preuve de la même diligence, lorsque le Japon a déposé le même jour deux demandes de prompt mainlevée et que le Tribunal a dû rendre deux arrêts dans un délai normalement imparti à une seule affaire. L'urgence des procédures de prompt mainlevée est justifiée eu égard à la charge financière résultant de l'immobilisation du navire et aux considérations humanitaires concernant l'équipage en détention. L'introduction d'une procédure de prompt mainlevée devant le Tribunal peut constituer, pour la partie concernée, un mécanisme efficace et peu onéreux.

IV. Mesures conservatoires

Comme il a été déjà indiqué, le Tribunal, aux termes de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, est habilité à prescrire des mesures conservatoires, « en attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend ... s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige ... ». En l'espèce, un Etat Partie peut unilatéralement demander au Tribunal de prescrire des mesures conservatoires dans un différend qui l'oppose à un autre Etat Partie, en attendant la décision définitive qui sera rendue non pas par le Tribunal lui-même, mais par un tribunal arbitral qui reste à constituer.

A cet égard, il est intéressant de relever les importantes innovations apportées par la Convention : premièrement, les mesures prescrites par le Tribunal lient les parties. Deuxièmement, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires non seulement pour préserver les droits respectifs des parties, mais également pour « empêcher que le milieu marin ne subisse des dommages graves ». En outre, le

Tribunal peut assurer le suivi des mesures qu'il a prescrites en demandant aux parties de lui soumettre des rapports sur la suite donnée auxdites mesures.

La procédure à suivre pour la prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention a déjà été invoquée dans quatre affaires se rapportant à la protection du milieu marin, à savoir les *Affaires du thon à nageoire bleue*, l'*Affaire de l'usine MOX* et l'*Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*.

Dans les *Affaires du thon à nageoire bleue* entre d'une part la Nouvelle-Zélande et l'Australie et, d'autre part, le Japon, concernant l'épuisement d'un stock de poisson, le Tribunal a constaté, dans son ordonnance du 27 août 1999, que « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin » (paragraphe 70). L'ordonnance du Tribunal contient une conclusion importante, à savoir que « les parties devraient, dans ces circonstances, agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le stock du thon à nageoire bleue ne subisse des dommages graves » (paragraphe 77). On a pu constater que les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal ont aidé les parties à parvenir à une solution. A titre d'exemple, M. Crawford, agissant en qualité de conseil dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, a déclaré [je cite] :

« A cet égard, l'intervention du Tribunal au stade des mesures conservatoires a joué un rôle considérable, en ce qu'elle a amené les parties – Australie, Nouvelle-Zélande et Japon – à renégocier entre elles... le résultat a été la revitalisation de la Commission du thon à nageoire bleue, qui fonctionne bien actuellement. »

[fin de citation]

Dans l'*Affaire de l'usine MOX*, le Tribunal avait à connaître d'un différend entre l'Irlande et le Royaume-Uni concernant les effets nocifs que pourrait avoir sur le milieu marin l'extension d'une usine nucléaire. Dans son ordonnance en date du 3 décembre 2001, le Tribunal a mis l'accent sur l'obligation qu'avaient les parties de coopérer à la protection et à la préservation du milieu marin. Il a également souligné l'importance des droits procéduraux en matière d'environnement, tels que l'obligation qu'ont les parties d'échanger des informations concernant les risques ou les effets que pourraient occasionner les opérations en question.

L'*Affaire relative aux travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor* concernait un différend entre la Malaisie et Singapour, portant sur l'impact environnemental des travaux de poldérisation menés par Singapour. Le Tribunal, dans son ordonnance du 8 octobre 2003, a de nouveau souligné l'importance, aux fins de la protection du milieu marin, de la coopération entre les parties ainsi que la nécessité de mettre en place des mécanismes en vue d'un échange d'informations. Il a également demandé aux parties de mettre en place un groupe conjoint d'experts indépendants

pour mener une étude visant à déterminer les effets que ces travaux de poldérisation pourraient avoir sur le milieu marin.

S'agissant de cette affaire, je tiens à indiquer que, le 26 avril 2005, la Malaisie et Singapour ont réglé leur différend par la signature d'un accord. Le 1er septembre 2005, une sentence arbitrale définitive a été rendue en l'instance, conformément aux termes de l'accord portant règlement du différend. Il convient de noter que les mesures conservatoires ordonnées par le Tribunal en 2003 ont grandement contribué à rapprocher les parties, ce qui a permis d'aboutir à une solution diplomatique du différend. A cet égard, j'invoquerai les observations que M. George Yeo, Ministre des affaires étrangères de Singapour, a faites le 16 mai 2005 devant le parlement de son pays [je cite un communiqué de presse publié par le Ministère des affaires étrangères de Singapour] :

« Singapour et la Malaisie ont conjointement mis en application l'ordonnance du [Tribunal] en mettant en place un groupe de quatre experts chargés de mener une étude conjointe ».

[...]

« Rétrospectivement, je voudrais mettre en exergue deux faits décisifs qui ont marqué l'étude conjointe et les négociations en vue d'un règlement. Le premier, c'est l'intervention d'un tiers objectif – le TIDM [le Tribunal], le groupe d'experts et le tribunal arbitral – qui ont rendu possible une évaluation impartiale et objective des faits de la cause et la valeur probante des arguments en présence. »¹

[fin de citation]

Ces affaires ont sans conteste permis au Tribunal de contribuer au développement du droit international de l'environnement, et ce, notamment, en faisant de l'obligation de coopération, des notions de circonspection et de prudence et des droits procéduraux les principaux éléments constitutifs des obligations en matière environnementale. Il convient également de noter que dans ses ordonnances en prescription de mesures conservatoires, le Tribunal a adopté une approche pragmatique et prescrit des mesures qui, de son avis, pourraient aider les parties à parvenir à une solution. Tout comme dans les affaires de prompt mainlevée, le Tribunal a, dans les procédures en prescription de mesures conservatoires, prononcé ses ordonnances dans des délais remarquablement brefs, preuve que le Tribunal offre aux parties des procédures peu onéreuses.

¹ Voir le communiqué de presse publié par le Ministère des affaires étrangères de Singapour le 16 mai 2005, qui reproduit l'« Allocution prononcée devant le parlement par M. George Yeo, Ministre des affaires étrangères de Singapour, concernant l'Accord portant règlement du différend entre Singapour et la Malaisie au sujet des activités de poldérisation », paragraphes 2 et 12, document disponible sur le site < <http://www.mfa.gov.sg> >.

V. Affaires examinées quant au fond

La compétence du Tribunal ne se limite pas aux procédures urgentes. Bien au contraire, elle s'étend à tout différend relatif au droit de la mer, et, à titre indicatif, on peut citer les différends relatifs aux frontières maritimes, à la pêche, à la pollution du milieu marin, ou à la recherche scientifique marine.

Les parties peuvent à tout moment porter telle ou telle affaire devant le Tribunal au moyen d'un compromis, et cela est déjà arrivé deux fois. En l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Guinée, deux Etats Parties à la Convention ont convenu de soumettre au Tribunal l'examen au fond du différend relatif à l'arrestation et à l'immobilisation du navire *Saiga*. Dans son arrêt rendu le 1er juillet 1999, le Tribunal a pris position concernant certaines questions telles que la liberté de navigation, la mise en oeuvre de la législation douanière, la nationalité des demandes, la réparation, l'usage de la force dans les activités de police, la poursuite ainsi que celle du lien substantiel entre le navire et l'Etat du pavillon, contribuant ainsi grandement au développement du droit international concernant ces aspects. Il y a lieu de rappeler que le Tribunal a prononcé son arrêt 15 mois après l'introduction de la procédure, ce qui, par rapport à d'autres organes judiciaires, constitue certes un délai fort raisonnable.

L'autre affaire soumise par les parties à la suite d'un compromis est celle du différend concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est. Le différend a été soumis à une chambre spéciale du Tribunal composée de 4 juges du Tribunal et d'un juge *ad hoc*. Dans cette affaire – qui est encore inscrite au rôle –, l'une des parties au différend est une organisation internationale, à savoir la Communauté européenne.

VI. Autres domaines où l'on pourrait avoir recours au Tribunal

Le Tribunal a été saisi de 15 affaires à ce jour. En réglant ces affaires, le Tribunal a grandement contribué au développement du droit international. A cet égard, je voudrais me référer à la résolution A/RES/59/24 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 17 novembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a noté avec satisfaction que le Tribunal continuait de contribuer de manière significative au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, en soulignant que le Tribunal jouait un rôle important et faisait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

Il est cependant évident que les services du Tribunal pourraient être sollicités davantage. Permettez-moi de mentionner quelques domaines que je considère prometteurs. Il ne fait aucun doute que le Tribunal est compétent pour connaître des questions concernant l'environnement – les nombreuses dispositions relatives à la protection du milieu marin qui figurent dans la Convention en sont la preuve manifeste.

Jusqu'à présent, le Tribunal a traité de questions relatives au milieu marin dans le contexte de procédures relatives aux demandes en prescription de mesures conservatoires. Il s'agit de procédures particulières prévues au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention, pour lesquelles le Tribunal a compétence obligatoire. Etant donné le nombre de différends en matière de délimitation maritime qui existent et la compétence du Tribunal en la matière, il est curieux de constater qu'aucune affaire de ce type n'a encore été soumise au Tribunal.

A cet égard, l'on avance parfois que la compétence du Tribunal se limiterait à des différends maritimes *stricto sensu* et qu'il ne pourrait connaître d'affaires de délimitation mixte, c'est-à-dire portant sur des questions de délimitation de frontières maritimes et terrestres.

Sur ce point, je souhaiterais faire les observations suivantes :

En vertu de la Convention, la compétence du Tribunal en matière de questions de délimitation est identique à celle de la Cour internationale de Justice (CIJ) ou à celle d'un tribunal arbitral. Il n'y a donc pas lieu d'invoquer de tels motifs pour privilégier le recours à l'arbitrage ou à la CIJ.

Les Etats peuvent toujours soumettre au Tribunal, par voie de compromis, un différend portant sur une question de délimitation mixte, conformément à l'article 21 du Statut.

La Convention ne comporte aucune disposition qui exclurait expressément de la procédure de règlement des différends prévue par la partie XV les affaires de délimitation mixte. Certes, en vertu de l'article 298 de la Convention, les Etats peuvent faire une déclaration tendant à exclure les différends relatifs à la délimitation maritime des « procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires ». Quelque onze Etats ont fait une déclaration à cet effet, parmi lesquels la Chine, la Fédération de Russie et la République de Corée. Mais en l'absence de déclaration, on peut soutenir que les affaires de délimitation mixte relèvent de la procédure obligatoire prévue par la Convention. On trouve un autre argument en ce sens dans l'article 298 même. Selon cette disposition, les Etats qui ont exclu les différends relatifs à la délimitation de frontières sont tenus, si les négociations n'aboutissent pas dans un délai raisonnable, de soumettre le différend à la conciliation à la demande de l'une des parties à celui-ci. L'alinéa a), lettre i), du paragraphe 1 de l'article 298 prévoit en l'occurrence une exception à une exception, puisqu'il exclut du champ d'application de la conciliation « [tout] différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire ». Cette disposition est intéressante car, interprétée *a contrario*, elle indique qu'en l'absence d'une déclaration faite conformément à l'article 298 de la Convention excluant les différends relatifs à la délimitation, le Tribunal a, en vertu de la partie XV de la Convention, compétence pour connaître d'une affaire de délimitation mixte.

Je saisis cette occasion pour rappeler que la Convention offre aux Etats Parties trois options pour le règlement des différends : le Tribunal, la Cour internationale de Justice et l'arbitrage. Aux termes de l'article 287 de la Convention, les Etats Parties sont libres de choisir par voie de déclaration écrite leur moyen préféré pour le règlement des différends. Des 157 Parties actuelles (à savoir 156 Etats et une organisation internationale, la Communauté européenne), 38 ont fait une déclaration au titre de l'article 287 de la Convention et 24 ont choisi le Tribunal comme le moyen ou l'un des moyens de règlement des différends concernant la Convention. Il est à espérer que, comme l'a recommandé l'Assemblée générale, les Etats seront plus nombreux à faire des déclarations au titre de l'article 287 de la Convention quant au choix des moyens de règlement des différends.

Il y a lieu de rappeler qu'en l'absence de déclarations écrites au titre de l'article 287 de la Convention ou lorsque les parties n'ont pas choisi la même juridiction, le différend ne peut être soumis qu'à une juridiction arbitrale, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Il est bon de rappeler à cet égard que les parties à un différend peuvent à tout moment convenir de porter le différend qui les oppose devant le Tribunal.

En outre, je voudrais appeler votre attention sur la possibilité qu'ont les parties de soumettre leurs différends à une chambre spéciale *ad hoc* du Tribunal, en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut. Cette démarche a été jugée tout à fait indiquée par le Chili et la Communauté européenne dans l'affaire de l'espadon. Ce genre de chambre spéciale constitue une solution de rechange des plus utiles pour les parties qui envisagent l'arbitrage. En effet, la composition de cette chambre spéciale est déterminée par le Tribunal, avec l'assentiment des parties, ce qui donne à ces dernières un droit de regard sur cette composition. Les parties ont également le droit de désigner un juge *ad hoc*, si la chambre ne compte aucun membre de la nationalité de l'une d'elles. De plus, les parties à un différend n'ont pas à prendre en charge les frais de la procédure devant le Tribunal. Elles ont également à leur disposition le Règlement du Tribunal, qui peut être modifié à leur demande, dans certaines procédures. A mon avis, les possibilités offertes par cette option – que l'on pourrait appeler « arbitrage au sein du Tribunal » – n'ont pas encore été pleinement exploitées.

Les Etats peuvent également conférer juridiction au Tribunal au moyen de dispositions en ce sens intégrées dans des accords internationaux. Il existe sept accords internationaux qui font référence au Tribunal en ce qui concerne le règlement des différends. L'Accord sur les stocks chevauchants de 1994 en est un parfait exemple. Une telle disposition conférant juridiction au Tribunal pourrait également figurer dans des accords bilatéraux. Cela renforcerait sûrement le rôle primordial du Tribunal dans le règlement des différends concernant les questions relatives au droit de la mer.

Si l'accès aux cours et tribunaux internationaux était habituellement réservé aux Etats, le Statut a, quant à lui, élargi la compétence du Tribunal aux entités autres que

les Etats Parties. Là encore, la Convention apporte une innovation substantielle – une possibilité qui n'est pas encore pleinement exploitée.

L'article 20, paragraphe 2, du Statut, élargit la compétence *ratione personae* du Tribunal, en ce qu'il dispose que celui-ci « est ouvert à des entités autres que les Etats Parties ... pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend ». Cette disposition doit être rapprochée de l'article 21 du Statut, qui stipule que le Tribunal est compétent « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ». Conformément auxdites dispositions, « les entités autres que les Etats Parties » peuvent saisir le Tribunal de tout différend soumis en vertu d'un accord, pour autant que cet accord confère expressément compétence au Tribunal.

Il n'empêche qu'un certain nombre de questions peuvent se poser, par exemple, le sens du terme « entités », qui est si large et étendu qu'il peut comprendre des organismes privés, tels que des sociétés commerciales ou des organisations non gouvernementales. Qui plus est, la référence dans l'article 20 du Statut à « tout autre accord » conférant compétence au Tribunal est différente du libellé de l'article 288, paragraphe 2, de la Convention, qui stipule que la compétence peut être conférée au Tribunal par « un accord international se rapportant aux buts de la Convention ». En l'absence, jusqu'ici, d'un précédent, il reviendra au Tribunal de statuer sur ces questions sans réponse.

La Convention prévoit la constitution de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, qui est composée de 11 membres désignés par le Tribunal. Cette Chambre est compétente pour connaître des différends concernant les activités menées dans la zone internationale des fonds marins, comme le prévoient la partie XI de la Convention et l'Accord de 1994 relatif à l'application de celle-ci. Sa compétence est obligatoire. Peuvent être parties à ces différends les Etats Parties, l'Autorité internationale des fonds marins ou les entreprises d'Etat et les personnes physiques ou morales, si certaines conditions sont remplies : par exemple, l'entité en question doit posséder la nationalité d'un Etat Partie et être patronnée par celui-ci.

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est compétente pour connaître de diverses catégories de différends. Font partie de ces catégories les différends entre Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la partie XI de la Convention et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de celle-ci; les différends entre Etats Parties et l'Autorité internationale des fonds marins, comme par exemple les actes ou omissions de l'Autorité ou d'un Etat Partie dont il est allégué qu'ils contreviennent à la Convention, ainsi que les différends contractuels concernant l'interprétation ou l'exécution d'un contrat entre une personne morale et l'Autorité.

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins remplit une autre fonction importante, à savoir celle de donner un avis consultatif, à la

demande de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité des fonds marins, sur des questions juridiques qui pourraient surgir dans le cadre de leurs activités.

Outre la chambre spéciale *ad hoc* précédemment mentionnée et la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, le Tribunal a, conformément à l'article 15 de son Statut, constitué quatre autres chambres: i) la Chambre de procédure sommaire; ii) la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries; iii) la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin et iv) la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime. Chacune de ces chambres est compétente pour connaître d'une affaire si les parties au différend le demandent. Comme l'on peut le constater, les parties ont à leur disposition, selon leurs besoins, toute une série de procédures souples de règlement des différends.

VII. Perspectives

En décembre 2000, à la demande du Chili et de la Communauté européenne, *l'Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne)* a été soumise à une chambre spéciale constituée conformément au paragraphe 2 de l'article 15 du Statut du Tribunal. En mars 2001, les parties ont fait savoir à la Chambre qu'elles étaient parvenues à un arrangement provisoire concernant le différend et lui ont demandé de suspendre la procédure en cours. A la suite de cette demande, les délais de procédure ont été prolongés et, en novembre de l'année dernière, ils ont été prolongés à nouveau jusqu'au 1^{er} janvier 2009. La Chambre spéciale doit se réunir avant la fin de cette année.

L'Affaire de l'espadon a suscité l'intérêt de divers spécialistes, ayant également été soumise à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il me faut expliquer que les arguments que les parties ont présentés à la Chambre spéciale du Tribunal ont trait à des questions liées à la conservation et à la gestion des ressources biologiques ainsi qu'à la liberté de la pêche en haute mer dans le contexte des obligations découlant de la Convention et de la partie XV de celle-ci. Devant l'OMC, en revanche, ce sont des questions liées au commerce, comme la liberté de transit en vertu de l'Accord général de 1994 sur les tarifs douaniers et le commerce, qui sont en cause. En l'occurrence, les parties, étant parvenues à un arrangement provisoire, sont convenues de suspendre la procédure devant déboucher sur la constitution d'un groupe spécial de l'OMC chargé de régler cette question.

Les arguments des parties montrent bien que les questions soumises à chacun de ces organes judiciaires sont de nature différente. En outre, il ne paraît en principe y avoir aucun obstacle à ce que les parties portent des aspects distincts d'une même question devant plus d'une institution judiciaire. Cela peut être considéré comme un reflet du principe du libre choix des moyens de règlement, principe clairement consacré dans la partie XV de la Convention. Comme la procédure dans ces deux affaires a été

suspendue, l'on ne peut que conjecturer quant aux résultats auxquels elle pourra aboutir.

A mon avis, les préoccupations exprimées sont exagérées, et certaines des mesures recommandées pèchent manifestement par excès. Les cours et tribunaux internationaux sont composés d'experts en droit international conscients de l'existence des autres juridictions chargées du règlement des différends internationaux. Aussi se montrent-ils normalement respectueux les uns des autres. Permettez-moi d'évoquer à cet égard les rapports entre le Tribunal et la CIJ.

En ce qui concerne le développement de la jurisprudence du Tribunal dans le contexte de celle de la CIJ, le Tribunal n'a pas hésité à se référer dans ses arrêts, lorsqu'il y a eu lieu, aux précédents établis par la Cour. Le Tribunal a ainsi contribué à promouvoir le développement d'un corpus de jurisprudence. Cela dénote à mon sens une approche constructive du maintien de la cohérence du droit international et un renforcement de l'indispensable cohérence entre le droit international général et le droit de la mer. L'harmonisation de la jurisprudence offre également une réponse aux questions que soulèvent la création de nouvelles cours et de nouveaux tribunaux internationaux ainsi que la multiplication de régimes spéciaux, comme le droit de la mer.

Je tiens à souligner que le droit de la mer ne doit pas être considéré comme un régime autonome mais plutôt comme un élément du droit international général. En effet, de nombreuses dispositions de la Convention sont aujourd'hui considérées comme faisant partie du droit international général, et les obligations qui incombent aux Etats Parties en vertu de la Convention sont des obligations juridiques internationales. En outre, la partie XV de la Convention relative au règlement des différends contient des dispositions qui ont pour but d'éviter les conflits de juridiction. Tel est le cas en particulier de l'article 281 concernant les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention dont les parties sont convenues de rechercher un règlement par des moyens de leur choix, ainsi que de l'article 282, qui a trait aux différends relevant simultanément d'accords généraux, régionaux ou bilatéraux. De plus, l'article 293 de la Convention fait au Tribunal l'obligation d'appliquer, le cas échéant les règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

Lorsqu'il a dû appliquer les règles du droit international, le Tribunal n'a pas manqué, à plusieurs occasions, de citer les décisions pertinentes de la CIJ. Le Tribunal s'est fondé sur la jurisprudence de la Cour, par exemple au sujet de questions comme l'état de nécessité, l'existence d'un différend, la possibilité pour un tribunal d'examiner de sa propre initiative la question de sa compétence, l'épuisement des négociations en tant que condition préalable de la soumission d'un différend à une cour ou à un tribunal, la date à prendre en considération pour décider des questions de recevabilité, le concept d'acquiescement et la valeur d'un protocole ou d'un procès-verbal de réunions.

Pour terminer, permettez-moi de mentionner une procédure de plus, qui n'a pas encore été mise à l'épreuve mais qui mérite de l'être. Je veux parler de la fonction

consultative du Tribunal, qui constitue une importante innovation dans le système judiciaire international.

La fonction consultative du Tribunal est fondée sur l'article 21 de son Statut, qui dispose que le Tribunal est compétent pour « tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis » et « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ». Aux termes de l'article 138 de son Règlement, le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis consultatif lui est soumise. Cette demande doit être communiquée au Tribunal par l'organe habilité à cet effet par l'accord dont il s'agit.

Les accords internationaux qui seront conclus à l'avenir, par exemple entre des Etats ou entre des Etats et des organisations internationales, pourraient prévoir le recours aux procédures consultatives du Tribunal. Ainsi, l'organe autorisé par l'accord à formuler une telle demande pourrait inviter le Tribunal à donner un avis sur les aspects juridiques d'une question spécifique. En particulier, la Réunion des Etats Parties à la Convention pourrait décider de demander au Tribunal de rendre un avis consultatif sur tout point de droit en rapport avec la Convention. Il y a lieu de noter que les avis consultatifs n'ont pas de caractère contraignant et offrent par conséquent une solution de rechange intéressante aux procédures de règlement des conflits.

En effet, les procédures consultatives devant le Tribunal peuvent aider les parties à aplanir leurs divergences de vues, voire éviter que celles-ci ne dégèrent en différends. Les parties en litige peuvent demander au Tribunal de déterminer quels sont les principes et les règles du droit international applicables à une situation déterminée et entreprendre de parvenir à un accord sur cette base. Les procédures consultatives peuvent être attrayantes aussi pour les parties souhaitant avoir une indication quant à la façon dont une question directement liée à la mer ou aux océans pourrait être interprétée en vertu de la Convention ou quant au droit applicable dans les cas où il n'existerait aucune disposition spécifique régissant la question.

Près de 25 ans après l'adoption de la Convention, il n'est pas surprenant que ne cessent d'apparaître de nouvelles utilisations économiques et scientifiques des mers dont le statut juridique demeure parfois controversé. Tous faits nouveaux appellent de nouvelles réponses juridiques que le Tribunal peut donner par le biais de sa fonction consultative. Ce processus pourrait contribuer à renforcer encore plus l'uniformité de l'application de la Convention et la cohérence du droit international.